

Bron, 23 octobre 2025

COMMISSION REGIONALE DES LITIGES

Séance du 23 OCTOBRE 2025 tenue sur pièces

**Election du 8 novembre 2025
du Comité de Direction du Comité départemental du Rhône Lyon
Métropole de Tennis**

Membres de la Commission ayant formulé un avis :

Denis ENJOLRAS, Président / Bernard GUY, Vice-président / Jean-Yves DUCROS

A la séance de ce jour relative à l'examen des candidatures à l'élection du 8 novembre 2025 au titre des 3 postes vacants au Comité de Direction du Comité Départemental du Rhône, et conformément à l'article 46.2 des Règlements Administratifs de la FFT relatif à la vacance d'un poste de membre du comité de direction,
Il a été communiqué aux membres de la Commission :

- L'appel à candidatures pour l'élection aux postes vacants du Comité de direction du Comité départemental du Rhône Lyon Métropole
- 3 candidatures remises le 16 octobre 2025

La Commission constate que :

- Les délais des articles 8.1 et 8.2 des Statuts des comités départementaux ont été respectés
- Que les dispositions relatives à la proportion d'hommes et de femmes au sein du comité de direction sont respectées
- Les 3 candidats ont fourni une pièce d'identité valide, qu'ils sont majeurs, licenciés (2025 et 2026) dans le Rhône, et qu'ils ont remis leur attestation sur l'honneur conformément aux exigences de l'article 43 de Règlements administratifs

EN CONSEQUENCE,

Vu les articles 57.3.b et c des Règlements administratifs de la F.F.T,
Vu l'article 46.2 des Règlements Administratifs de la FFT
Vu l'article 133 des règlements Administratifs de la F.F.T
Vu les articles 8.1 et 8.2 des Statuts du Comité départemental du Rhône Lyon Métropole

PAR CES MOTIFS, APRES AVOIR DELIBERE SUR PIECES,

LA COMMISSION, agissant en qualité de Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Statuant en premier ressort,

PRONONCE à l'unanimité, la validation de :

- *La candidature de Monsieur Gilles BUSSON licence 3804707A*
- *La candidature de Monsieur Thomas FOUILLAND licence 2119003 N*
- *La candidature d'Hermine ROUKASSIAN licence 4312412 D*

ORDONNE la publication horodatée sur le site internet de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis de la présente décision,

DIT que, conformément à l'article 133.1.D des règlements administratifs de la F.F.T., la présente décision pourra faire l'objet d'un appel devant la Commission Fédérale des Litiges dans un délai de 48 heures à compter de sa publication sur le site internet de la Ligue.

Denis ENJOLRAS
Président

Bernard GUY
Vice-président

Denis Enjolras

Bernard Guy